

De : JOYN Fiscal
Date : 22 février 2017

La taxe sur les opérations de bourse : modalités et conditions d'agrément du représentant responsable

Pour rappel, la loi du 25 décembre 2016 a étendu le champ d'application de la Taxe belge sur les Opérations de Bourse (ci-après « TOB ») pour couvrir les transactions effectuées par des résidents belges via des intermédiaires financiers étrangers.

En ce qui concerne les opérations effectuées à l'étranger, sans passer par un intermédiaire belge établi en Belgique, le redevable de la taxe est le donneur d'ordre belge à moins qu'il puisse démontrer que la taxe a été acquittée.

Les intermédiaires financiers étrangers qui effectuent des opérations pour le compte de résidents belges peuvent toutefois choisir d'agir comme redevables de la TOB.

Ce régime est optionnel. Les banques étrangères ont donc deux options :

- La banque étrangère n'intervient pas comme redevable de la TOB : dans ce cas, il revient à l'investisseur belge de calculer, déclarer et payer spontanément la TOB aux autorités belges.
- la banque étrangère agit en tant que redevable de la TOB : dans ce cas, celle-ci est responsable du calcul de la déclaration et du paiement de la TOB aux autorités belges. Elle peut à cet effet désigner **un représentant responsable** en Belgique qui sera solidairement responsable de la déclaration et du paiement de la taxe.

L'arrêté royal du 16 février 2017 modifiant l'arrêté d'exécution du Code des droits et taxes divers, publié ce jour, précise les modalités et les conditions d'agrément de ce représentant responsable.

L'intermédiaire financier étranger qui veut faire agréer un représentant responsable en Belgique doit adresser sa demande au Centre de perception – Taxes diverses.

La demande doit inclure :

- l'identité complète de l'intermédiaire professionnel non établi en Belgique et du représentant responsable ;
- un engagement du représentant responsable envers l'Etat belge, à dater de son agrément, au paiement des droits sur les opérations faites par l'intermédiaire professionnel, soit pour le

compte de tiers, soit pour son compte propre, et à l'exécution de toutes les obligations dont l'intermédiaire professionnel est tenu dans le cadre de la TOB.

Un modèle de demande et de déclaration pourra être obtenu auprès du Centre de perception – Taxes diverses.

Pour être agréé et le demeurer, le représentant responsable doit rencontrer trois conditions :

- avoir le pouvoir de contracter,
- être établi en Belgique,
- être en mesure de fournir une garantie financière égale à au moins un an de taxes.

La portée de ces conditions est encore floue à ce jour. Il faudra attendre de plus amples explications de la part du Ministre et de l'administration dans les semaines à venir.

Le directeur du Centre de perception – Taxes diverses ou son délégué a un délai d'un mois pour proposer l'agrément ou le refus d'agrément au Ministre des Finances.

Un délai supplémentaire d'un mois peut intervenir en cas de demande par le Centre de perception – Taxes diverses de documents additionnels pour établir la solvabilité requise pour satisfaire aux obligations de paiement relatives à la TOB.

Dès qu'il ne remplit plus une des trois conditions d'agrément reprises ci-dessus, le représentant responsable doit en informer par lettre recommandée le Centre de perception – Taxes diverses et l'intermédiaire professionnel qu'il représente. L'agrément expire le troisième jour ouvrable qui suit le dépôt de cette notification à la poste.

Le retrait d'agrément par le directeur du Centre de perception – Taxes diverses ou son délégué doit être motivé et ne peut intervenir qu'après avoir donné la possibilité au représentant responsable d'être entendu. Cette décision doit être portée à la connaissance du représentant responsable et de l'intermédiaire professionnel qu'il représente par lettre recommandée. Le retrait d'agrément prend effet le troisième jour ouvrable qui suit le dépôt de cette notification à la poste.

L'agrément expire également quand l'intermédiaire professionnel non établi en Belgique :

- obtient l'agrément d'un nouveau représentant responsable ;
- notifie sa décision de ne plus avoir un représentant responsable en Belgique.

*
* *